

usam

Statuts 2010

Fonds

Règlement 2010

Union suisse des arts et métiers usam

Schweizerischer Gewerbeverband sgv

Unione svizzera delle arti e mestieri usam

Union suisse des arts et métiers usam

Fondée en 1879

Statuts 2010

Les termes utilisés ci-après pour désigner les titulaires de fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

I. Nom et siège

Nom et siège

Article 1

¹Sous le nom
«Union suisse des arts et métiers usam»
«Schweizerischer Gewerbeverband sgv»
«Unione svizzera delle arti e mestieri usam»
«Uniun svizra d'artisanadi e mastern usam»
existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, qui peut requérir son inscription sur le registre du commerce.

²Le siège de l'association est à Berne.

II. But et tâche

But général

Article 2

¹L'Union suisse des arts et métiers usam, ci-après Union, a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des petites et moyennes entreprises (PME) de Suisse.

²Elle favorise la collaboration entre ses membres.

III. Qualité de membre

Membres

Article 3

Les membres de l'Union sont:

- a. les unions cantonales des arts et métiers;
- b. les associations suisses professionnelles et de branche défendant les intérêts des employeurs;
- c. d'autres organisations et institutions visant à promouvoir les petites et moyennes entreprises.

Admission

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat qui doit en donner connaissance aux membres. Ceux-ci ont un délai de quatre semaines pour faire opposition. Le Comité directeur statue sur les oppositions.

Démission	Article 5 La démission de l'Union doit être présentée par lettre recommandée et n'est possible que pour la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être en possession du secrétariat au plus tard le 30 juin.
Exclusion	Article 6 ¹ Les membres dont l'activité est incompatible avec le but de l'Union peuvent être exclus par le Comité directeur. Les membres exclus peuvent faire recours auprès de la Chambre suisse des arts et métiers. ² Peuvent aussi être exclus les membres qui, après y avoir été invités à plusieurs reprises, ne paient pas leurs cotisations ou ne satisfont pas à d'autres obligations contractées envers l'Union.
Effets de la démission ou de l'exclusion	Article 7 ¹ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. ² Ces membres ou leurs ayants droit éventuels restent cependant tenus de tous les engagements découlant de leur appartenance à l'Union; ils sont en particulier tenus de s'acquitter de leur cotisation annuelle et de leurs cotisations arriérées ainsi que des cotisations dues au Fonds de protection des arts et métiers suisses.
Membres d'honneur	Article 8 Sur proposition du Comité directeur, le Congrès suisse des arts et métiers peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui se sont acquis de grands mérites au sein de l'Union ou dans le domaine de la promotion des petites et moyennes entreprises.

IV. Organisation

Organes de l'Union	Article 9 Les organes de l'Union sont: a. l'assemblée des délégués en tant que Congrès suisse des arts et métiers; b. la Chambre suisse des arts et métiers; c. le Comité directeur; d. le bureau du Comité directeur; e. le secrétariat; f. l'organe de révision de l'Union; g. le conseil d'administration du Fonds de protection des arts et métiers suisses; h. l'organe de révision du Fonds de protection des arts et métiers suisses.
--------------------	--

A Congrès suisse des arts et métiers

Convocation

Article 10

- ¹ Le Congrès suisse ordinaire des arts et métiers a lieu tous les deux ans.
- ² Dans des situations exceptionnelles, un Congrès suisse extraordinaire des arts et métiers peut être convoqué sur décision du Comité directeur ou de la Chambre suisse des arts et métiers ou lorsque vingt membres au moins le demandent.

Droit de vote

Article 11

- ¹ Ont droit de vote au Congrès suisse des arts et métiers les membres de la Chambre suisse des arts et métiers, les membres du Comité directeur et les délégués.
- ² Le nombre de délégués auquel chaque membre a droit est fixé sur la base des cotisations annuelles payées; un membre ne peut cependant être représenté par plus de cinquante délégués.
- ³ Les membres ont droit à un délégué par 1000 francs de cotisation annuelle; toute fraction de plus de 500 francs donne droit à un délégué supplémentaire.
- ⁴ Chaque union cantonale des arts et métiers a droit à cinq délégués au moins. Les autres membres ont droit à trois délégués au moins.

Propositions; dépôt et traitement

Article 12

- ¹ La date du Congrès suisse ordinaire des arts et métiers ainsi que les objets statutaires à l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins trois mois à l'avance. L'ordre du jour à transmettre aux délégués doit leur parvenir au moins vingt jours avant le Congrès suisse des arts et métiers.
- ² Les propositions que les membres veulent soumettre au Congrès suisse des arts et métiers doivent être adressées par écrit au secrétariat au moins quatre semaines à l'avance.
- ³ Les propositions qui parviennent à l'Union après ce délai ne peuvent être mises en discussion que si la majorité du Congrès suisse des arts et métiers l'accepte sur proposition du Comité directeur.

Présidence, votes et élections

Article 13

- ¹ Le président ou son suppléant préside le Congrès suisse des arts et métiers; l'établissement des procès-verbaux est assuré par le secrétariat.
- ² Les décisions de l'Union sont prises à la majorité des ayants droit de vote présents. Sont exceptés les votes concernant la révision des statuts et la dissolution de l'Union. En cas d'égalité des voix, l'objet est renvoyé à la Chambre suisse des arts et métiers.
- ³ Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si la majorité des délégués demande le vote à bulletin secret.

Attributions

Article 14

Le Congrès suisse des arts et métiers a les attributions suivantes:

- a. élire:
 - le président de l'Union,
 - les représentants des membres à la Chambre suisse des arts et métiers,
 - le président du conseil d'administration du Fonds de protection des arts et métiers suisses,
 - les membres du conseil d'administration du Fonds de protection des arts et métiers suisses;
- b. nommer les membres d'honneur;
- c. expédier les affaires transmises par la Chambre suisse des arts et métiers;
- d. traiter les propositions, suggestions et questions des délégués;
- e. modifier les statuts;
- f. dissoudre l'Union.

B Chambre suisse des arts et métiers

Election

Article 15

¹ La Chambre suisse des arts et métiers se compose du président de l'Union, des membres du Comité directeur et des autres membres de la Chambre.

² Huitante-cinq membres, y compris le président de l'Union et les membres du Comité directeur, sont élus par le Congrès suisse des arts et métiers; les autres membres sont désignés par le Comité directeur. La Chambre suisse des arts et métiers comprend au maximum cent membres.

Composition

Article 16

¹ Chaque union cantonale des arts et métiers a droit à un siège au sein de la Chambre suisse des arts et métiers.

² Soixante membres sont élus sur la base des propositions des autres membres de l'Union. En l'occurrence, les différentes régions du pays et les différents groupements doivent être représentés de manière équitable. En règle générale, un membre ne peut déléguer plus d'un représentant à la Chambre suisse des arts et métiers.

³ La répartition des sièges est régie par un règlement distinct (art. 29, al. 2).

Candidatures

Article 17

Les membres doivent soumettre les candidatures de leurs représentants, sortants et nouveaux, par écrit au secrétariat huit semaines au moins avant le Congrès suisse des arts et métiers.

Durée du mandat

Article 18

Les membres de la Chambre suisse des arts et métiers sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

- Dédommagement pour frais **Article 19**
- ¹ Les membres de la Chambre suisse des arts et métiers désignés par le Comité directeur obtiennent de l'Union un dédommagement pour frais. Les autres sont traités selon les règles en vigueur dans les organisations qu'ils représentent.
- ² Les détails sont réglés par le Comité directeur.
- Convocation **Article 20**
- La Chambre suisse des arts et métiers se réunit sur décision du Comité directeur ou lorsque dix de ses membres au moins le demandent.
- Attributions **Article 21**
- ¹ La Chambre suisse des arts et métiers a les attributions suivantes:
- a. élire les membres du Comité directeur et les deux vice-présidents;
 - b. nommer le directeur du secrétariat et ses suppléants;
 - c. approuver les comptes annuels et le rapport annuel de l'Union ainsi que donner décharge au Comité directeur et au secrétariat;
 - d. prendre les décisions concernant le budget;
 - e. élire l'organe de révision de l'Union et l'organe de révision du Fonds de protection des arts et métiers suisses;
 - f. prendre des décisions au sujet de dépenses non prévues au budget et supérieures à 100 000 francs;
 - g. arrêter les mots d'ordre concernant les votations fédérales et définir la politique de l'Union;
 - h. expédier toutes les affaires de l'Union qui n'entrent pas expressément dans les attributions d'un autre organe de l'Union.
- ² Lorsque en cas d'urgence le Comité directeur expédie une affaire de la compétence de la Chambre suisse des arts et métiers, il lui soumet un rapport.

C Comité directeur

- Composition, élection et durée du mandat **Article 22**
- ¹ Le Comité directeur se compose du président de l'Union, des deux vice-présidents et de douze autres membres. Les unions cantonales des arts et métiers, les associations professionnelles et de branche ainsi que les différentes régions linguistiques y sont représentées de manière équitable.
- ² Ils sont élus par la Chambre suisse des arts et métiers lors de la première séance qui suit celle de son renouvellement.
- ³ Les membres du Comité directeur sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Convocation; quorum

Article 23

¹ Le Comité directeur se réunit sur décision du président ou lorsque trois de ses membres le demandent.

² Il peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres sont présents.

³ Les cadres du secrétariat assistent aux séances de la Chambre suisse des arts et métiers et du Comité directeur avec voix consultative.

Attributions

Article 24

¹ Le Comité directeur a les attributions suivantes:

- a. définir la stratégie de l'Union, diriger les affaires courantes et surveiller le secrétariat;
- b. représenter l'Union à l'extérieur et devant les autorités;
- c. régler le droit de signature, étant entendu que seule la signature collective à deux entre en ligne de compte;
- d. fixer les salaires des collaborateurs du secrétariat ainsi que leurs prétentions envers la caisse de pension;
- e. approuver le règlement d'organisation du secrétariat;
- f. gérer la fortune de l'Union; en particulier, adapter les cotisations conformément à l'art. 40 des statuts;
- g. prendre les décisions concernant des dépenses uniques non prévues au budget ne dépassant pas 100 000 francs;
- h. désigner les membres de la Chambre suisse des arts et métiers qui ne sont pas élus par le Congrès suisse des arts et métiers;
- i. préparer et organiser le Congrès suisse des arts et métiers;
- j. approuver les prises de position sur des questions politiques.

² Lorsque en cas d'urgence le président expédie une affaire de la compétence du Comité directeur, il doit l'en informer.

D Bureau du Comité directeur

Bureau du Comité directeur

Article 25

¹ Le bureau du Comité directeur se compose du président, des deux vice-présidents et de deux autres membres du Comité directeur (un représentant de branche et un représentant d'une union cantonale). Le directeur participe aux séances avec voix consultative.

² Le bureau du Comité directeur prépare les séances dudit comité et assure le suivi stratégique de l'Union.

E Conférences

Conférences des membres

Article 26

¹ Des conférences des membres sont convoquées au moins une fois par an par le secrétariat.

² Chaque membre désigne ses représentants et prend en charge les frais correspondants.

Conférences des unions cantonales des arts et métiers

Article 27

¹ Les conférences des unions cantonales des arts et métiers sont convoquées par le secrétariat chaque fois que les besoins l'exigent.

² Chaque union cantonale des arts et métiers désigne ses représentants et prend en charge les frais correspondants.

But des conférences

Article 28

Les conférences ont pour but l'échange d'expériences et le traitement de projets de loi ainsi que l'information et la formation de l'opinion sur des questions de défense politique des petites et moyennes entreprises.

F Groupes des associations professionnelles et organisations de branche apparentées

Répartition

Article 29

¹ Les membres de professions et de branches apparentées sont constitués en groupes spéciaux au sein de l'Union.

² La répartition des groupes et le nombre de sièges auxquels ils ont droit à la Chambre suisse des arts et métiers sont régis par un règlement distinct édicté par le Congrès suisse des arts et métiers sur proposition de la Chambre suisse des arts et métiers.

But des groupes

Article 30

Les groupes de membres apparentés traitent des questions qui les concernent en particulier.

Aide financière

Article 31

Sur la base des programmes de travail et rapports d'activité qui lui sont soumis, le Comité directeur peut allouer une aide financière provenant des fonds de l'Union aux groupes qui en font la demande.

G Secrétariat

Siège	Article 32 ¹ Pour l'expédition de ses affaires, l'Union dispose d'un secrétariat permanent. ² Le siège du secrétariat est à Berne.
Règlement d'organisation	Article 33 Le Comité directeur édicte un règlement d'organisation précisant les tâches, droits et obligations du secrétariat.
Prévoyance professionnelle	Article 34 La prévoyance professionnelle des collaborateurs est régie par un règlement spécial; l'approbation et la modification de ce règlement entrent dans les attributions du Comité directeur.
Vérification des comptes	Article 35 La vérification de tous les comptes et des parties de la fortune gérées par le secrétariat – à l'exception des comptes du Fonds de protection des arts et métiers suisses – est effectuée chaque année par un organe de révision reconnu et élu par la Chambre suisse des arts et métiers.
Commissions spéciales; experts	Article 36 ¹ Pour accomplir certaines tâches, le Comité directeur peut instituer des commissions spéciales, dont les compétences doivent être précisées dans un règlement ou dans un procès-verbal. ² Pour l'accomplissement de leurs tâches, la Chambre suisse des arts et métiers et le Comité directeur sont habilités, le cas échéant, à recourir à des experts.

V. Travail médiatique et publications

Travail médiatique	Article 37 ¹ Pour remplir les tâches qui lui incombent et défendre les intérêts de tous ses membres, l'Union édite des publications périodiques en allemand et en français. ² Pour ses relations publiques, l'Union dispose encore d'autres instruments.
Administration et rédaction	Article 38 ¹ La gestion administrative du travail médiatique et des publications est assurée par le secrétariat de l'Union, qui tient pour ces domaines des comptes distincts. ² La rédaction peut être assurée par le secrétariat ou par des rédacteurs spécialement désignés à cet effet.

VI. Finances

Ressources de l'Union **Article 39**

Les ressources de l'Union sont constituées par:

- a. les cotisations des membres;
- b. les contributions volontaires et les dons;
- c. les intérêts;
- d. d'autres recettes provenant de l'activité de l'Union.

Cotisations **Article 40**

- a. Les unions cantonales des arts et métiers paient une cotisation annuelle calculée sur la base du nombre de membres de leurs sociétés d'arts et métiers locales et régionales.
- b. Les autres membres versent une cotisation annuelle fixée d'un commun accord avec le Comité directeur. Le montant de la cotisation se calcule en fonction de l'importance économique et des ressources financières du membre concerné.
- c. Le Comité directeur édicte des directives relatives aux cotisations des membres et les soumet pour approbation à la Chambre suisse des arts et métiers.

Les cotisations doivent être payées au début de l'année ou après l'admission, mais au plus tard le 30 juin. Les membres admis après le 1^{er} juillet paient pour l'année en cours et lors de leur admission la moitié de la cotisation annuelle due.

Responsabilité des membres **Article 41**

Seule la fortune de l'Union répond de ses engagements. Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

VII. Fonds de protection des arts et métiers suisses

Fonds de protection des arts et métiers suisses **Article 42**

¹ Un fonds destiné à la défense des intérêts politiques supérieurs des membres est géré indépendamment des comptes de l'Union. Ce fonds est alimenté par des cotisations annuelles des membres de l'Union, par des contributions volontaires ainsi que par les intérêts.

² Un règlement qui doit être soumis à l'approbation du Congrès suisse des arts et métiers fixe la constitution, la gestion et l'utilisation des ressources du fonds.

VIII. Dispositions diverses

Invitation des autorités

Article 43

Quand les affaires traitées l'exigent, des représentants des autorités peuvent être invités à participer aux séances des divers organes de l'Union.

Modification des statuts

Article 44

¹ Les propositions de modification des statuts doivent être adressées aux membres six semaines avant le Congrès suisse des arts et métiers.

² Pour être valables, les décisions portant sur la modification des statuts doivent être adoptées par deux tiers des personnes ayant droit de vote présentes au Congrès suisse des arts et métiers.

Dissolution de l'Union

Article 45

La dissolution de l'Union ne peut être décidée que par un Congrès suisse ordinaire des arts et métiers à la majorité des trois quarts des personnes présentes ayant droit de vote. Les demandes doivent être soumises aux membres dûment motivées.

Les présents statuts, adoptés par le Congrès suisse des arts et métiers du 28 mai 2010 à Lugano, remplacent tous les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Union suisse des arts et métiers usam

Le président:

Edi Engelberger
Conseiller national

Le directeur:

Hans-Ulrich Bigler

Fonds de protection des arts et métiers suisses

Règlement

Se fondant sur l'article 42 des statuts, le Congrès suisse des arts et métiers édicte le règlement suivant:

Article 1

Le Fonds institué en 1953 au sein de l'Union suisse des arts et métiers usam constitue une réserve stratégique destinée à financer les combats politiques.

Article 2

¹ Les ressources du Fonds sont exclusivement utilisées pour défendre les intérêts politiques supérieurs des membres de l'usam.

² Le Fonds est géré de façon distincte des comptes de l'usam. Toute prestation du Fonds pour couvrir les dépenses ordinaires de l'usam est exclue.

Article 3

¹ La gestion du Fonds est assurée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par le Congrès suisse des arts et métiers pour une durée de deux ans.

² Le conseil d'administration se compose:

- de douze membres au maximum représentant de manière équitable les unions cantonales des arts et métiers, les associations professionnelles et de branche ainsi que les différentes régions linguistiques;
- du président et du directeur de l'usam, membres d'office.

Article 4

Le président du conseil d'administration, qui ne peut être simultanément président de l'usam, est élu par le Congrès suisse des arts et métiers. Pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même.

Article 5

¹ Un secrétariat est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est assuré par le secrétariat de l'usam.

² Les frais d'administration et de secrétariat sont à la charge du Fonds.

Article 6

Les cotisations annuelles au Fonds sont prélevées sur les cotisations annuelles des membres de l'usam majorées à cet effet de 30%.

Article 7

¹ Le conseil d'administration, sur proposition du Comité directeur de l'usam, prend toutes les décisions en matière de placement et d'utili-

sation des ressources du Fonds dans les limites fixées à l'article 2 du présent règlement.

² Dans les cas urgents et sur proposition du président de l'usam, le président du conseil d'administration peut décider des dépenses uniques allant jusqu'à 10 000 francs.

Article 8

¹ Les comptes annuels du Fonds sont contrôlés par deux vérificateurs élus par la Chambre suisse des arts et métiers.

² Ils sont approuvés par le conseil d'administration du Fonds.

³ Ils peuvent être consultés confidentiellement par les membres de la Chambre suisse des arts et métiers ainsi que par les présidents des membres de l'usam.

Article 9

Le présent règlement a été adopté par le Congrès suisse des arts et métiers du 28 mai 2010. Il entre immédiatement en vigueur.

Union suisse des arts et métiers usam

Le président:

Edi Engelberger
Conseiller national

Le directeur:

Hans-Ulrich Bigler

Règlement concernant la répartition par groupes des membres de l'usam

En vertu de l'article 29 des statuts de l'Union suisse des arts et métiers usam du 28 mai 2010, le Congrès suisse des arts et métiers édicte le règlement suivant:

Chiffre 1

Outre le groupe des unions cantonales interprofessionnelles, l'usam compte neuf autres groupes. Chaque membre est affilié à l'un de ces groupes en fonction de son secteur d'activité.

Chiffre 2

Chaque groupe a droit, selon son importance, à un certain nombre de représentants au sein de la Chambre suisse des arts et métiers.

Chiffre 3

Groupes	Nombre de sièges à la Chambre
1. Unions cantonales des arts et métiers	26
2. Construction	13
3. Production	7
4. Alimentation et agriculture	8
5. Transport et énergie	5
6. Commerce	9
7. Loisirs et tourisme	4
8. Santé	4
9. Services	8
10. Promotion des arts et métiers	2

Chiffre 4

La répartition actuelle des membres par groupes figure dans l'extranet de l'usam. Les nouveaux membres sont affiliés à l'un des neuf groupes par le Comité directeur.

Chiffre 5

A la demande d'un membre, le Comité directeur peut procéder à un changement d'affiliation.

Le présent règlement a été adopté par le Congrès suisse des arts et métiers du 28 mai 2010. Il entre immédiatement en vigueur.

Union suisse des arts et métiers usam

Le président:

Edi Engelberger
Conseiller national

Le directeur:

Hans-Ulrich Bigler

sgv  *usam*

usam – Numéro 1 des PME suisses

Schweizerischer Gewerbeverband

Union suisse des arts et métiers

Unione svizzera delle arti e mestieri

Schwarztorstrasse 26, Postfach, 3001 Bern · Telefon 031 380 14 14, Fax 031 380 14 15 · info@sgv-usam.ch
www.sgv-usam.ch